

## Interpellation du groupe des Verts: Une fissure nucléaire dans les droits démocratiques ?

Les grands choix de politique énergétique doivent reposer sur une légitimité démocratique forte. Ceci est particulièrement vrai pour l'approvisionnement en électricité d'origine nucléaire.

L'actualité récente fournit plusieurs exemples intéressants de processus démocratiques en lien avec l'énergie nucléaire. Dans la ville de Zürich, le corps électoral a accepté le 30 novembre 2008, par 76.4% des voix, un paquet de mesures de politique énergétique comprenant une sortie du nucléaire à moyen terme, une réduction massive des émissions de CO<sub>2</sub>, le principe de la société à 2000 watts et des mesures concrètes de promotion des énergies renouvelables. Dans le canton de Bâle-Ville, l'aboutissement d'une initiative populaire en 2008 a incité le Gouvernement à revoir son projet d'autonomisation des services industriels bâlois (Industrielle Werke Basel ; IWB) et à proposer un contre-projet prévoyant notamment d'inscrire dans la loi l'interdiction pour IWB d'acquérir des participations dans des centrales nucléaires, ainsi que dans des grandes centrales à charbon ou à gaz<sup>1</sup>.

Dans le canton de Vaud, le Constituant de 2003 a montré son attachement à un contrôle démocratique élevé en matière d'énergie d'origine nucléaire. En effet, à l'art. 83 al. 1 lit. d Cst. VD, il a repris le contenu de l'art. 27<sup>ter</sup> de l'ancienne Constitution, qui avait été introduit en 1981 à la suite d'une initiative populaire. L'art. 83 al. 1 lit. d Cst. VD prévoit un référendum obligatoire pour « tout préavis, loi ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matières nucléaires ».

En 2008, lorsque le Conseil d'Etat a transmis à la Confédération son préavis concernant la demande des Forces Motrices Bernoises de prolonger l'autorisation pour la centrale nucléaire de Mühleberg, il n'a pas jugé nécessaire de consulter la population vaudoise, estimant qu'il ne s'agissait pas d'un « préavis » au sens de la Constitution vaudoise. Les Verts ont déjà exprimé leur désaccord au sujet de cette décision, par le biais d'une interpellation parlementaire et en déposant un recours à la cour constitutionnelle.

Indépendamment de ce cas concret, actuellement en cours d'examen par la Cour constitutionnelle, les Verts sont soucieux de faire en sorte que la volonté du Constituant soit respectée et que le contrôle démocratique de l'approvisionnement en énergie nucléaire soit le plus élevé possible. Au vu de l'interprétation très restrictive que le Conseil d'Etat semble faire de la disposition constitutionnelle précitée, les Verts craignent qu'elle ne reste lettre morte à l'avenir.

Nous nous permettons par conséquent de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Sous l'empire de l'ancienne Constitution vaudoise, combien de scrutins ont-ils été organisés sur la base de cet article constitutionnel relatif à l'énergie nucléaire ?
- 2) Le Conseil d'Etat peut-il lister des exemples concrets de situations dans lesquelles l'art. 83 al. 1 lit. d Cst. VD pourrait trouver application à l'avenir ?
- 3) Le Conseil d'Etat estime-t-il nécessaire d'adopter une base légale précisant la portée de cette disposition constitutionnelle ?
- 4) Comment le Conseil d'Etat définit-il juridiquement la notion de « préavis » au sens de l'art. 83 al. 1 lit. d Cst. VD ?

---

<sup>1</sup> Le processus parlementaire est actuellement en cours. Les initiants se sont déclarés prêts à retirer leur initiative si les propositions faites par le Gouvernement dans le contre-projet sont acceptées par le Parlement.

- 5) Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de consulter la population vaudoise lorsqu'il rendra son préavis cantonal sur les demandes d'autorisation générale de construction de centrales nucléaires déposées en 2008 (Axpo, Atel). Si non, pourquoi ? Si oui, le Conseil d'Etat a-t-il une idée de la date approximative du référendum ?

En relation avec la problématique du contrôle démocratique de l'approvisionnement en énergie nucléaire, une autre question importante concerne les investissements des entreprises électriques dans des centrales nucléaires. Dans plusieurs cantons ou communes, de tels investissements sont soumis (plus ou moins directement) à l'approbation du parlement et/ou du peuple (cf. les exemples de la ville de Zürich et du canton de Bâle-Ville cités ci-dessus). Ceci repose sur l'idée que la population doit pouvoir se prononcer sur la manière dont elle souhaite être approvisionnée en électricité.

A ce sujet, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 6) Si Romande Energie (par le biais d'Alpiq) ou d'autres entreprises électriques sises sur le territoire cantonal décident d'investir dans une nouvelle centrale nucléaire pour assurer une partie de l'approvisionnement de leur zone de desserte, la population concernée doit-elle être consultée ? Si non, pourquoi ?
- 7) Si la réponse à la question 6) est négative, cela signifie que des foyers et entreprises du canton peuvent être approvisionnés en électricité d'origine nucléaire sans jamais avoir pu se prononcer sur la question au cours d'un processus démocratique. Dans ce cas, les méthodes de traçabilité du courant sont-elles suffisamment précises pour que tout citoyen vaudois ou toute entreprise ne souhaitant pas être approvisionné en électricité d'origine nucléaire puisse connaître la provenance du courant électrique qu'on lui fournit ? Le cas échéant, est-il possible de changer de fournisseur ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Echichens, le 1 mars 2009

Pour les Verts, Raphaël Mahaim